



SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-395, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-262

Avis public est donné de ce qui suit:

1. Objet du règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 février 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 2019-395, modifiant le règlement de zonage numéro 2008-262.

2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'agrandir la zone 138-CR et d'y autoriser l'usage « Résidence de tourisme » faisant partie du groupe « Camping et hébergement » de la classe « récréation et loisirs » dans la zone 138-CR. L'illustration de cette zone peut être consultée au bureau de la municipalité. Les zones contiguës sont 130-R, 142-P, 146-CR, 147-C et 137-CR.

3. Condition de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 27 février 2019, à 12 h 00;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 (nom en lettre carré, adresse et signature).

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 27 février 2019, remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec, ou;
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *loi sur la fiscalité municipale* (chapitre f-2.1) situé dans les secteurs concernés.

Une personne physique doit également, le 27 février 2019, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, au 200, rue Principale, durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Sainte-Anne-de-la-Pérade, le 13^e jour du mois de février deux mille dix-neuf.

Jacques Taillefer,
Directeur général et secrétaire-trésorier